



USAGES DOMESTIQUES DES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)

Points clés du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine :

- Définition des usages domestiques autorisés,
- Exigences techniques et sanitaires,
- Obligations du propriétaire des réseaux intérieurs,
- Procédures administratives,
- Expérimentations.

Il est important de consulter dans son intégralité le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 pour une compréhension complète des conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine.













Points clés de l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique :

- Conditions techniques détaillées,
- Critères de qualité des eaux,
- Surveillance de la qualité des eaux,
- Actions en cas de non-conformité,
- Information des usagers.

Il est important de consulter dans son intégralité l'arrêté du 12 juillet 2024 pour une compréhension complète des conditions sanitaires d'usages domestiques des eaux impropres à la consommation humaine.



USAGES DOMESTIQUES POSSIBLES EN FONCTION DES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE, QUALITÉ DES EAUX ET PROCÉDURE ADMINISTRATIVE À RESPECTER

Usages Domestiques	Type d'eau		
	Eaux de pluie, Eaux douces, Eaux de puits et de forages	Eaux grises <i>(issues des douches, des baignoires, des lavabos et des lave-linges)</i>	Eaux issues des piscines à usage collectif
Usages alimentaires	✗		✗
Usages liés à l'hygiène corporelle	✗		✗
Lavage du linge	 <input checked="" type="checkbox"/> A+ (1)		
Nettoyage des sols en intérieur	✓		
Arrosage des jardins potagers	✓		
Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine	✓		 <input checked="" type="checkbox"/> A+
Évacuation des excréta	✓		 <input checked="" type="checkbox"/> A+
Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules	✓		 <input checked="" type="checkbox"/> A
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment / bassin d'ornement	✓		 <input checked="" type="checkbox"/> A
Légendes	Procédure administrative requise		
✓	Autorisé sans procédure au titre du code de la santé publique (sans préjudice des procédures administratives applicables au titre du code général des collectivités territoriales ou du code de l'environnement)		
✗	Interdit		
 Déclaration	Déclaration au préfet au titre de l'article R. 1322-100 du code de la santé publique		
 Expérimentation	Expérimentation au titre de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024		
<input checked="" type="checkbox"/> A+ (1)	Usage soumis aux critères de qualité A+ requérant une analyse à réaliser uniquement à la mise en œuvre du système		
<input checked="" type="checkbox"/> A+	Usage soumis aux critères de qualité A+		
<input checked="" type="checkbox"/> A	Usage soumis aux critères de qualité A		



PARAMÈTRES DE QUALITÉ ET VALEURS ATTENDUES AU POINT DE CONFORMITÉ POUR LES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE SOUMISES À CES EXIGENCES DE QUALITÉ

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
Escherichia coli ⁽¹⁾	0 UFC / 100 mL	≤ 10 UFC / 100 mL
Entérocoques intestinaux ⁽²⁾	0 UFC / 100 mL	-
Legionella pneumophila ^{(3) (3')}	≤ 10 UFC/L	≤ 10 UFC/L
Turbidité	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU
Carbone organique total (COT) ⁽⁴⁾	≤ 5 mg/L	≤ 10 mg/L
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre ⁽⁵⁾	Absence d'odeur	Absence d'odeur
pH ⁽⁶⁾	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5

Les références normatives sont citées à titre indicatif, toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente peut être utilisée.

- (1) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 9308-1 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou de la norme NF EN ISO 9308-2.
- (2) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 7899-2.
- (3) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431. Si le (3') dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression, de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau.
- (4) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN 1484.
- (5) Uniquement en cas de chloration des eaux des systèmes.
- (6) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 10523.

Lorsqu'elle n'est pas exigée conformément à l'article 5 de l'arrêté, l'auto-surveillance de ces paramètres de qualité est recommandée en cas d'usage d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques dans les bâtiments.

Pour les eaux issues des piscines à usage collectif et les eaux impropres à la consommation humaine faisant l'objet d'un traitement par le chlore, il est conseillé pour l'arrosage des espaces verts de respecter une valeur de chlore total < 1 mg.L-1.

FRÉQUENCES DE SURVEILLANCE POUR LES EAUX ET LES USAGES SOUMIS À CRITÈRES DE QUALITÉ

Paramètres	Type d'EICH		
	Eaux brutes naturelles *	Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la 1 ^{ère} mise en service)	
		Système à usage uni-familial	Autres cas
Escherichia coli	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
Entérocoques intestinaux	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
Legionella pneumophila**	Sans objet	1 fois par an	1 fois par an
Turbidité	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
Carbone organique total (COT)	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
En cas de chloration : résiduel de chlore libre	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
pH	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an

* Pour le lavage du linge uniquement.

** La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d'usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison. Pour les établissements recevant du public sensible, il convient de consulter les fréquences de surveillance spécifiques dans l'arrêté du 12 juillet 2024.

LES 10 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS DE DISTRIBUTION DES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)

1 Recourir à des systèmes conçus, installés et exploités de manière à ne présenter aucune nuisance pour l'utilisateur, aucun risque de contamination du réseau d'eau potable ou aucun risque d'exposition susceptibles d'altérer leur état de santé.

2 S'assurer de la conformité des réseaux intérieurs d'EICH, aux obligations de protection des réseaux d'eau potable contre toute pollution par retours d'eau, ainsi que des obligations de séparation de distinction et de repérage des réseaux intérieurs de distribution d'eaux.

3 Mettre en place une démarche d'analyse et de gestion préventives des risques liés à l'utilisation des systèmes d'utilisation d'EICH.

4 S'assurer, préalablement à tout raccordement initial ou périodique des usagers au système d'utilisation d'EICH, de sa conformité à l'ensemble des exigences. Le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux conserve à cet effet les éléments de preuves de conformité du système.

5 Assurer, lorsqu'elle est requise, une surveillance de la qualité des EICH au niveau d'un point de soutirage représentatif de la qualité de l'eau mise à disposition des usagers à une fréquence adaptée aux risques qu'elles peuvent présenter.

6 Effectuer les vérifications et l'entretien périodiques nécessaires afin de s'assurer du maintien en bon état de fonctionnement du système.

7 Mettre le système immédiatement à l'arrêt, en cas de dysfonctionnement de nature à créer un risque pour la santé des personnes.

8 Mettre en place une signalétique ou un affichage mentionnant la présence d'eaux impropres à la consommation humaine à chaque point de soutirage du système de ces eaux.

9 Informer, par tout moyen, les usagers concernés de la présence et des modalités de fonctionnement du système et, le cas échéant, dans les bâtiments d'habitation collective, de la qualité et du prix de l'eau mise à disposition par le système.

10 Assurer la traçabilité de l'ensemble des informations et les tenir à disposition des autorités sanitaires. Ces informations sont consignées dans un carnet sanitaire.

**NOS ADHÉRENTS DÉVELOPPENT
ET PROPOSENT DIFFÉRENTES SOLUTIONS
DE STOCKAGE, TRAITEMENT
ET VALORISATION DES EAUX DE LA PARCELLE.**





LES ACTEURS DU TRAITEMENT DES EAUX DE LA PARCELLE
RETROUVEZ SUR NOTRE SITE INTERNET
L'ENSEMBLE DE NOS PUBLICATIONS



N'hésitez pas à vous abonner à notre newsletter



TÉLÉCHARGEZ
NOS PUBLICATIONS

www.atep-france.org



Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle
122, rue Amelot • 75011 Paris • France
Tél. : 01.42.89.66.53 • contact@atep-france.fr • www.atep-france.org

ATEP est membre

